

MISSION FRANÇAISE POUR LA CULTURE ÉQUESTRE
Association 'loi de 1901'

Statuts

Article 1. Constitution et dénomination.

Au terme d'une assemblée générale constitutive en date du 5 avril 2019, a été créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Mission française pour la culture équestre (MFCE).

Article 2 : objet

L'association a pour objet de :

- agir pour la promotion et le développement de la culture équestre française ;
- concourir au suivi de l'inscription par l'Unesco de l'équitation de tradition française entendue au sens de patrimoine équestre français, sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, telle que définie par la Convention adoptée par la conférence générale de l'Unesco le 17 octobre 2003, et signée par la France en 2006 ;
- agir en faveur de la mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 lors de la 32e session de la conférence générale de l'Unesco ;
- agir en faveur de la reconnaissance de l'équitation en général, de la culture équestre et de l'équitation de tradition française en particulier comme éléments importants du patrimoine et de la culture de l'humanité ;
- agir en faveur de la reconnaissance de l'ensemble des patrimoines et des cultures liés au cheval comme éléments importants de la diversité et de la créativité culturelles ;
- encourager et promouvoir la recherche dans ces domaines ;
- agir en faveur de la transmission de la culture équestre française.

Article 3. Siège social et durée.

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu en France par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Membres

4.1 : Catégories et définitions

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- membres de droit ;
- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres associés.

A) Sont membres de droit les personnes morales suivantes :

- La Fédération Française d'Équitation (la FFE) ;
- L'Institut français du cheval et de l'équitation (l'IFCE) ;

Les membres de droit versent une subvention annuelle, contribuent financièrement aux activités de l'association, ou s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

B) Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

C) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

D) Sont membres associés les personnes physiques ou morales dispensées de cotisation et pouvant participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

4.2 Acquisition de la qualité de membre

Ne sont admises au sein de l'association en qualité de membre actif que les personnes préalablement parrainées par un membre du conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du bureau.

Le bureau statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

4.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre recommandée adressée au président ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- L'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de cotisations ou pour motif grave.

La transformation de nature d'un membre, par changement de forme juridique ou fusion, n'entraîne pas la perte de sa qualité de membre.

Article 5 : Commissions

L'association se dote d'une commission scientifique dont le président siège au conseil d'administration. Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, se réserve le droit de créer d'autres commissions.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de toutes natures ;
- les dons et legs ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les cotisations ;
- les ressources issues d'accords de partenariat et de mécénat ;
- les recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'association ;
- les apports en compte courant, en nature ou en industrie ;
- toute autre recette autorisée par la Loi.

Article 7. Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

7.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commence à la date de publication de la création de l'association au BOA et s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année de création.

7.2. Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est :

- d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites ;
- d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériel et personnel, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

7.3. Apports

Les sociétaires pourront décider d'apports en compte courant.

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues entre l'apporteur et l'association, valablement représentée par son président.

Article 8. Assemblées générales

8.1. Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, chaque membre disposant d'une voix, hors les membres associés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au bureau de l'association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa catégorie. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même membre n'est pas limité.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'administration, par courrier simple ou par message électronique, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Si au moins un tiers des membres votants en fait la demande, le président doit alors convoquer une assemblée générale. Dans ce cas, les membres votants ayant demandé la réunion peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, sous réserve qu'elles revêtent une portée d'intérêt général.

8.2. Assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 12 mois de la clôture de l'exercice social.

Elle approuve les comptes annuels, le rapport financier, le rapport moral et le rapport d'activité du président.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres votants est présent ou représenté.

8.3. Assemblées générales électives.

L'assemblée générale élective est une assemblée générale ordinaire au cours de laquelle a lieu la désignation des membres élus du Conseil d'administration.

8.4. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres votants est présente ou représentée.

À défaut de *quorum* sur la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition

Le conseil d'administration se compose de 8 personnes. Il est composé :

- de deux représentants de la FFE ;
- de deux représentants de l'IFCE ;
- du président de la commission scientifique ;
- de trois membres élus parmi les membres actifs.

Ces derniers membres sont choisis pour une durée de trois ans, les 3 candidats ayant réuni le plus de suffrages étant élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont invités, à titre permanent et avec voix consultative, un représentant du ministère en charge de la Culture (*es qualité* le responsable du service en charge de la mise en œuvre de la convention UNESCO sur les patrimoines immatériels), un représentant du ministère en charge des Sports, un représentant du ministère en charge de l'Agriculture, un représentant du ministère en charge des Armées, un représentant en charge des sports équestres militaires ainsi qu'un représentant de la Garde Républicaine.

9.2. Pouvoirs et fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut aussi se réunir à l'initiative du tiers au moins des administrateurs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs d'administration et de dispositions les plus larges non expressément dévolues à l'assemblée générale selon les termes de l'article 8 ci-dessus. Il arrête le budget prévisionnel de l'association et contrôle son exécution.

Il établit en outre le programme d'action pour l'année.

Article 10. Bureau

10.1. Composition

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé de :

- un président, choisi parmi les membres actifs ;
- facultativement un ou plusieurs vice président(s) ;
- un trésorier ;
- facultativement un trésorier adjoint.
- un secrétaire ;
- facultativement un secrétaire adjoint.

Les membres élus du bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur ou, en cas de remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin à la démission de cette qualité, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, ce dernier pourvoit à leur remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

10.2. Pouvoir et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le bureau se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code du Commerce qui lui sont soumis par le président.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. Le bureau peut se réunir également à l'initiative et sur convocation de la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Il prépare les décisions soumises à l'Assemblée générale ou au Conseil d'Administration.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux conseils d'administration et aux assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le président et le secrétaire.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 11. Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, de sa propre initiative, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- il convoque le bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et l'assemblée générale ;
- il ordonne les dépenses, présente le budget annuel et contrôle leur exécution ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau et des assemblées générales ;
- il signe les contrats d'embauche ou d'achat de prestations de services et en fixe les conditions ;
- il présente le rapport moral et le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
- il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du bureau du contenu dudit rapport au plus tard lors du bureau précédant l'assemblée générale ;
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au directeur. Les délégations de signature devront cependant être limitées dans le temps, dans leur objet ainsi qu'en montant d'autorisation.

Article 12. Le(s) vice(s) président(s)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 13. Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 14. Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire, et un budget prévisionnel pour l'année qui vient.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, il collecte les cotisations.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par les membres du bureau, pourra préciser et compléter en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 17. Dispositions transitoires

Les signataires des présentes désignent M. Guillaume Henry comme représentant provisoire de l'association afin de procéder pour le compte de celle-ci à toutes les formalités de publication, ouverture de compte et autres, dans l'attente de la tenue de la première assemblée générale électorale.

Fait à Paris, le 5 avril 2019.

En deux exemplaires originaux